

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

LES TAUX DE COTISATION – PERSONNEL CADRE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

GARANTIES

TAUX CONTRACTUEL

	COTISATION		REPARTITION TA + TB	
	GLOBALE TA + TB		SALARIÉS	EMPLOYEUR*
Décès	0,196 % + 0,196 %		0,0980 % + 0,0980 %	0,0980 % + 0,0980 %
Incapacité temporaire de travail	1,557 % + 3,155 %			1,5570 % + 3,1550 %
Invalidité	0,999 % + 1,603 %		0,4995 % + 0,8015 %	0,4995 % + 0,8015 %
TOTAL	2,752 % + 4,954 %		0,5975 % + 0,8995 %	2,1545 % + 4,0545 %

*La part soumise à CSG, CRDS et au forfait social est de 0,6513 % TA+1,1648 % TB

Le delta de cotisation, côté employeur, étant affecté (par AG2R RÉUNICA Prévoyance) à la couverture maladie résultant de l'obligation employeur Maintien de Salaire conventionnel.

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition une offre additionnelle cadre répondant à l'obligation employeur en application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947 (financement d'un régime de prévoyance à hauteur de 1,50 % TA dédié prioritairement au décès).

Cette obligation a été formalisée dans la Branche de la CCN 1951 par l'avenant n°2009-01 du 3 avril 2009.

Cf. : tableau « offre additionnelle cadre ».